

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Claude Simard, attachée politique de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

— monsieur Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Marc Sarra-Bournet, chef du service, Tarification et accords sur les marchés publics, Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38682

Gouvernement du Québec

### **Décret 771-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT le cinquième protocole de modifications à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure un cinquième protocole de modification à l'ACI;

ATTENDU QUE les modifications proposées à l'ACI par le projet de cinquième protocole concernent: premièrement, la mise en place d'une nouvelle procédure de mise à jour des listes des entités visées ou non visées par le chapitre cinq sur les marchés publics; deuxièmement, l'introduction des six modifications au Code de conduite sur les stimulants; troisièmement, la suppres-

sion ou la modification de plusieurs mesures inscrites en exception par certaines Parties dans les chapitres sur les marchés publics, les communications, les transports et la protection de l'environnement; quatrièmement, des modifications mineures de forme ou de concordance, en anglais et en français, au libellé de certaines dispositions du chapitre dix-sept sur les procédures de règlement des différends;

ATTENDU QUE les modifications proposées dans ce cinquième protocole ne soulèvent aucune difficulté pour le Québec;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le cinquième protocole de modification à l'ACI, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38683

Gouvernement du Québec

### **Décret 772-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 700 000 \$ à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir, du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, regroupant plus d'une cinquantaine de centres communautaires de loisir localisés au Québec, est un partenaire majeur du Secrétariat au loisir et au sport dans le domaine du loisir ;

ATTENDU QUE la Fédération favorise le développement des centres communautaires de loisir et offre des services polyvalents à ses membres ;

ATTENDU QUE les centres communautaires de loisir favorisent le développement intégral de la personne et la prise en charge des citoyens dans leur communauté locale, agissent en interaction avec les citoyens, les organismes et les associations du milieu et permettent l'accès des citoyens aux principales formes de loisir, d'action communautaire et d'éducation populaire ;

ATTENDU QUE le Secrétariat au loisir et au sport souhaite implanter, en partenariat avec la Fédération, un nouveau programme destiné à favoriser, par l'animation en loisir, la participation des jeunes au développement de leur communauté locale à l'intérieur de centres communautaires de loisir localisés dans différentes régions du Québec ;

ATTENDU QUE ce nouveau programme s'inscrit dans l'esprit de la Politique de la jeunesse et rejoint l'une des priorités du Secrétariat favorisant l'animation en loisir comme élément de développement social et professionnel ;

ATTENDU QUE le Secrétariat au loisir et au sport participera aux activités de coordination, de suivi et d'évaluation du programme à titre de membre du Comité de pilotage et de suivi à mettre en place conjointement avec la Fédération ;

ATTENDU QU'une implantation progressive du nouveau programme sur trois exercices financiers nécessitera des subventions maximales de l'ordre de 400 000 \$ à l'exercice financier 2002-2003, de 600 000 \$ à l'exercice financier 2003-2004 et de 700 000 \$ à l'exercice financier 2004-2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, à titre de coordonnateur du nouveau programme, doit bénéficier d'un financement adéquat pour mener à terme ses opérations étalées sur trois exercices financiers dans le cadre de sa mise en oeuvre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder, à la Fédération québécoise des centres communautaires de loisir, des subventions maximales respectivement de l'ordre de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003, de 600 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 700 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, puisées à même les crédits du Secrétariat au loisir et au sport, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38684

Gouvernement du Québec

## **Décret 773-2002, 19 juin 2002**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 500 000 \$ à la Corporation Sports-Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) ;

ATTENDU QUE la Corporation Sports-Québec regroupe l'ensemble des fédérations québécoises reconnues ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement de la Corporation Sports-Québec depuis sa fondation en tenant compte des mandats qui lui sont confiés, à savoir :

- 1° regrouper l'ensemble des fédérations sportives québécoises reconnues ;
- 2° coordonner la réalisation des Jeux du Québec ;
- 3° coordonner le volet théorique du Programme national de certification des entraîneurs ;
- 4° gérer le Programme de bourses aux athlètes financé par le Secrétariat au loisir et au sport et coordonner les programmes d'envergure provinciale de bourses aux athlètes ;